

COURIER DU JOUR.

MOBILITATE VICET.

Du 26 BRUMAIRE an 6^e. de la République française. — Jeudi 16 NOVEMBRE 1797 (v. st.)

Discours véhémens de plusieurs lords au parlement d'Angleterre. — Résolution sur la contrainte par corps. — Décret de l'assemblée nationale batave, portant que seroit réputé émigré français et traité comme tel, tout prêtre déporté.

ANGLETERRE.

Londres, 5 novembre (15 brumaire.)

Le principe des subsides à accorder au roi, a été voté dans la séance du 4 ; et on doit s'occuper, dans celle du 6, des moyens de les réaliser.

En conséquence d'une notification faite par les agens de l'empereur, qu'ils n'avoient pas entre les mains les fonds nécessaires pour le paiement de l'intérêt de l'emprunt impérial, échu au premier novembre, le gouvernement, qui s'est rendu caution pour l'Autriche, a fait savoir aux directeurs de la banque, que ces intérêts ne pouvoient être payés par le trésor public avant le premier janvier prochain. Cette suspension de paiement de la part de l'empereur, rapprochée du traité de paix conclu avec la république française, n'est pas propre à augmenter la popularité des ministres.

CHAMBRE DES PAIRS.

Les discours du comte de Glasgow et de lord Gwydir, qui, les premiers, ont voté pour l'adresse, ne sont que la répétition et le développement de la déclaration et du discours du roi. « Se soumettre, dit le premier, aux conditions proposées par la France, n'est-ce pas vouloir cesser dès demain d'exister comme nation grande et indépendante? et puisqu'il s'agit de notre existence, nous mettrons au jeu cruel de la guerre nos dernières ressources, plutôt que de périr de notre propre main. »

« Quelqu'heureuse que la France ait été dans sa guerre continentale, dit lord Gwydir, c'est dans son sein qu'est le germe de la mort; et si ses victoires justifient ses prétentions, tant pour son compte que pour ses alliés, n'avions-nous pas également le droit, après les succès inouis de notre marine, de lui adresser aussi, pendant le cours même des négociations, les mêmes demandes en faveur des alliés de l'Angleterre? En voyant des conditions si déshonorantes et si désastreuses, nous pourrions demander à nos ennemis où sont les armées qu'ils nous ont défaites, nos flottes qu'ils ont ruinées, si notre commerce est déjà anéanti. C'est par la paix qu'ils veulent nous détruire; et la Grande-Bretagne n'est pour eux qu'un magasin, un arsenal, où ils comptent trouver toutes les munitions nécessaires pour étendre leur projet de domination universelle. Ce n'est pas, continue l'orateur, que je veuille que la guerre soit interminable; je veux dire seulement que l'épée seule, maintenant, peut nous faire jouir de la paix. »

Cette dernière phrase de l'orateur a réveillé l'éloquence

violente et emportée de lord Fitz-William, dont on se rappelle les discours furieux pour la guerre d'extermination. Il répète ses déclamations contre le gouvernement français, qu'il prétend éversif, par sa constitution même, de tout gouvernement régulier. Il rappelle, pour le blâmer, le message du roi, fait, il y a deux ans, au parlement, sur les premières ouvertures de la paix, où sa majesté disoit que la France étoit maintenant constituée de manière à pouvoir entretenir avec les autres peuples les rapports accoutumés de paix et d'amitié. Le noble lord attribue à ce message toutes les calamités qui ont suivi, et sur-tout la paix d'Udine. Il cite le pape, Venise, Gênes, et même l'Amérique, pour prouver combien il seroit dangereux d'être en paix avec la France. « Il ne suffit pas, ajoute-t-il, de dire que la France a la paix avec le roi de Prusse ou avec l'empereur, avec cet empereur devenu jacobin. De pareilles paix ne sont pas faites pour garantir avec les français, l'amitié et la bonne intelligence qui unissent entre elles les nations civilisées. Que deviendront ces puissances à côté d'une république cisrhénane? Notre pays ne doit-il pas concevoir les mêmes inquiétudes par la paix avec la France? » Le noble lord conclut que notre sûreté exige qu'on ne pense à aucun accommodement, qu'à condition que la monarchie héréditaire sera rétablie. En conséquence, il demande qu'on supprime de l'adresse au roi certaines expressions qui donnent à entendre que la chambre a approuvé les démarches faites par sa majesté, pour accélérer la conclusion de la paix.

Lord Greenville combat cet amendement. Il est d'accord avec le préopinant, sur les dangers que la paix laissera encore après elle. « Ils obligeront, dit-il, l'Angleterre à se tenir toujours sur un pied de défense extraordinaire; mais ils ne doivent pas empêcher de négocier et de conclure avec la France. C'est aussi par erreur, ajoute le ministre, que l'on attribue à la paix les malheurs qui pèsent sur les puissances qui ont traité avec la France. Ils sont la suite naturelle de conditions désastreuses auxquelles elles se sont soumises. C'est en poussant vigoureusement la guerre, que nous devons marcher à la paix. Toute autre paix me paroît plus à craindre qu'à désirer. »

L'amendement a été rejeté; mais lord Fitz-William profitant de la prérogative attachée à la pairie, a fait insérer contre l'adresse, dans les registres, une protestation motivée dans le sens de son discours. . .

N. B. Nous ferons connoître demain la réponse du marquis Landsdowns.

Les deux chambres ont voté des remerciemens à l'amiral Duncan et à sa flotte. Elles ont adressé un message au roi, pour lui demander qu'il fût érigé un monument dans l'église Saint-Paul, en l'honneur de M. Burgess, capitaine de l'Ardent, tué dans le combat naval.

Du 6 novembre.

NÉGOCIATION DE LILLE.

Copie du projet présenté par lord Malmesbury, aux plénipotentiaires français, dans leur conférence du 8 juillet 1797.

(Cette pièce est une de celles mises sous les yeux du parlement.)

Georges III, par la grâce de Dieu, etc. (1) ; et le directeur exécutif, également animés du désir de mettre fin à la guerre, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir, etc. ; lesquels, après avoir échangé respectivement leurs pleins pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

Art. I^{er}. Aussi-tôt le présent traité signé et ratifié, il y aura paix perpétuelle et universelle, sur terre et sur mer, amitié constante et sincère entre les deux parties contractantes, etc.

II. Les traités de paix de Nimègue, de 1678 et 1679 ; de Ryswich, de 1697 ; et d'Utrecht, de 1713, celui de Baden, de 1714 ; celui de la Triple-Alliance, passé à la Haye, en 1717 ; le traité de paix, de Vienne, de 1736 ; le traité de Aix-la-Chapelle, de 1744 ; le traité de Paris, de 1763, et celui de Versailles, de 1783, serviront de base et de fondement à la paix et au traité actuel. Ils seront en conséquence renouvelés et confirmés dans la meilleure forme, pour être exactement observés à l'avenir dans leur pleine teneur, et religieusement exécutés par les deux parties, en tous les points auxquels il ne sera pas dérogé par le présent.

III. Tous les prisonniers de part et d'autre, en otages, seront reçus avec rangon dans le délai de six semaines, etc. Les parties s'indemniseront respectivement des dépenses faites pour l'entretien et nourriture desdits prisonniers, et se cautionneront le paiement des dettes par eux contractées dans le cours de leur captivité.

IV. En ce qui concerne les droits de pêche sur les côtes de l'isle de Terre-Neuve et autres adjacentes, et dans le golfe Saint-Laurent, les deux parties devront rentrer dans le même état où elles étoient, conformément aux traités et engagements subsistans à l'époque du commencement de la guerre ; et dans cette vue, sa majesté consent à rendre à la France, en pleine propriété, les isles de Saint-Pierre et Miquelon.

V. La même base, savoir l'état de possession avant la guerre, est adoptée d'un consentement mutuel à l'égard des autres possessions et droits de l'une et l'autre des puissances contractantes dans toutes les parties du monde, *sauv les exceptions qui seront stipulées par les articles subséquens de ce traité* ; et conformément à ce principe, les possessions ou territoire conquis par l'une des parties

(1) On a supprimé dans la traduction, ce qui n'est que de formule ; et on a indiqué ces suppressions par des etc. Mais les lacunes qui appartiennent au texte du projet, sont désignées par une suite de points.

sur l'autre (et qui n'auront pas été l'objet d'une exception formelle dans le présent traité) seront restituées à celle des parties à qui elles appenoient au commencement de la guerre actuelle.

VI. De cette règle générale de restitution mutuelle, les deux parties sont convenues d'excepter qui devra rester à sa majesté britannique en pleine souveraineté.

VII. Dans tous les cas de restitutions prévues par le présent traité, les forteresses seront rendues dans le même état où elles se trouvent maintenant ; les ouvrages qui y ont été construits depuis leurs conquêtes, ne devront pas être endommagés.

VIII. Il est aussi convenu que dans le cas de restitution ou cession, le terme de trois années, à dater du jour de la notification du traité, dans le territoire ou place restituée ou cédée, sera accordé aux individus de toute condition résidans ou étant dans lesdits territoire ou placé, y possédant quelque propriété, dont le titre seroit antérieur à la guerre, ou acquise pendant sa durée, suivant les loix existantes alors ; durant lequel terme de trois années, ces individus pourront résider et demeurer paisibles dans l'exercice de leur religion, et la jouissance de leurs propriétés et biens, aux conditions et titres de leurs acquisitions, sans être exposés en aucune manière et sous aucun prétexte, à être persécutés ou poursuivis pour leur conduite passée, excepté en ce qui sera relatif au paiement de leurs dettes envers d'autres personnes ; et tous ceux qui, dans l'espace de . . . mois après la notification de ce traité, déclareront leur intention de se retirer eux ou leurs effets, et de les transporter en un autre lieu, obtiendront dans un mois après cette déclaration, liberté entière de partir et d'emporter leurs biens, vendre ou disputer d'iceux, soit meubles ou immeubles, sans réserve et empêchement, hors dans le cas de dettes par eux contractées, ou de poursuites criminelles pour faits postérieurs à la notification du traité.

IX. Comme il est nécessaire de fixer un terme pour les restitutions ci-dessus stipulées, il est arrêté qu'elles auront lieu en Europe dans un mois, en Afrique et en Amérique dans trois, et en Asie dans six mois après la ratification.

X. Pour prévenir la renaissance des procès terminés dans les lieux qui seront rendus en vertu du traité, il est convenu que les sentences en dernier ressort, dans les affaires privées, et qui ont acquis force de chose jugée, seront exécutées et confirmées.

XI. La décision des prises et saisies de vaisseaux et cargaisons faites en mer ou dans les ports de l'une ou l'autre des parties, antérieurement aux hostilités, sera soumise aux cours de justice respectives, de manière que la légalité desdites prises et saisies, soit déterminée conformément aux loix des nations et aux traités dans les cours de justice de la nation, qui aura fait la prise ou ordonné la saisie. Afin de prévenir tous les motifs de réclamation et de contestation qui pourroient s'élever à l'égard des prises, lesquelles seroient faites en mer postérieurement à la signature du traité, il est réciproquement convenu que les bâtimens et effets pris dans le canal britannique et dans les mers du Nord, après l'intervalle de douze jours, à dater de l'échange des ratifications,

seront rendus de part et d'autre ; le terme sera d'un mois pour ceux pris à partir du canal britannique et des mers du Nord , jusqu'aux isles Canaries , inclusivement , soit dans l'Océan ou dans la Méditerranée. Il sera de deux mois des isles Canaries à la ligne équinoxiale ou à l'équateur ; trois mois de l'équateur à la partie occidentale du cap de Bonne-Espérance , et la partie orientale du cap Horn ; et enfin , cinq mois pour toutes les autres parties du monde , sans exception et sans autres dénominations de tems et de lieu.

XII. Les alliés des deux parties , c'est-à-dire , sa majesté très-fidèle , comme alliée de sa majesté britannique , et sa majesté catholique et la république batave , comme alliées de la république française , seront invitées , par les puissances contractantes , à accéder à la paix , aux termes et conditions spécifiées dans les trois articles suivans , l'exécution desquels les deux parties contractantes se garantissent réciproquement , étant à cet effet mutuellement autorisées par leurs alliés ci-dessus nommés. Et les deux parties contractantes conviennent ultérieurement , que si leurs alliés respectifs n'avoient point accédé dans l'espace de deux mois , après l'échange des ratifications du traité , la partie qui refuseroit son accession , ne recevra de son allié , ni aide , ni secours d'aucune nature pendant la continuation de la guerre.

XIII. Sa majesté britannique s'engage à conclure une paix définitive avec sa majesté catholique , sur le pied de l'état de possession avant la guerre , avec l'exception de qui devra demeurer en toute souveraineté à sa majesté britannique.

XIV. Sa majesté britannique s'engage à conclure une paix définitive avec la république batave , sur le même pied de possession , à l'exception de qui demeurera à S. M. B. en toute souveraineté , et de qui devra être cédé à sa majesté , en échange , pour en considération de ces restitutions ainsi faites à sa majesté britannique , toute propriété appartenante au prince d'Orange , au mois de décembre 1594 , et qui a été saisie et confisquée depuis cette époque , lui sera rendue , ou l'équivalent en argent ; et la république française s'engage en outre à lui procurer à la paix générale , une compensation proportionnée à la perte de ses charges et dignités dans les Provinces-Unies. Les personnes qui ont été emprisonnées ou bannies , celles dont les propriétés ont été séquestrées ou confisquées dans lesdites républiques , sur le fondement de leur attachement aux intérêts de la maison d'Orange , ou à l'ancien gouvernement des Provinces-Unies , seront relâchées , et auront la liberté de retourner dans leur pays , d'y résider , et d'y jouir de leurs propriétés , en se conformant aux loix et à la constitution y établies.

XV. La république française s'engage à conclure un traité de paix définitif avec sa majesté très-fidèle , sur le même pied de l'état de possession avant la guerre , et sans aucune demande ultérieure ou condition onéreuse de part ou d'autre.

XVI. Toutes les stipulations contenues dans le traité , relativement au tems et à la manière de faire les restitutions y mentionnées , et tous les privilèges qui y sont réservés aux habitans et propriétaires dans les isles et territoires restitués ou cédés , sont également applicables aux restitutions qui seront faites en vertu de quel-

qu'un des trois articles précédens ; savoir le 13°. 14°. et 15°. excepté dans les circonstances où il seroit dérogé par le mutuel consentement des parties intéressées.

XVII. Tous les anciens traités de paix entre les parties dénommées auxdits trois articles , et qui subsistoient et étoient en vigueur lors du commencement des hostilités entre chacune d'elles respectivement , seront renouvelés , excepté dans le cas où il y seroit dérogé par un consentement réciproque. Les articles du traité actuel , relatifs aux prisonniers , à la cessation des hostilités , aux prises et saisies , seront également appliqués aux parties dénommées aux articles cités , et devront être exécutés dans toute leur plénitude , aussi-tôt qu'elles auront accédé en bonne forme au présent traité.

XVIII. Tous séquestres mis par une des parties nommées au traité sur les droits , propriétés ou dettes d'individus appartenant à une autre des parties , seront levés , et la propriété , de quelque nature qu'elle soit , rendue complètement à son propriétaire légitime , ou il recevra une juste indemnité. Toutes les réclamations pour dommages faits à des propriétés privées contre la pratique accoutumée et les règles de la guerre , et les répétitions relatives aux droits et propriétés qui appartenoient à des individus , à l'époque du commencement des hostilités respectives entre lesdites parties : savoir , d'un côté , la Grande-Bretagne et le Portugal , et de l'autre , la France , l'Espagne et la Hollande , (répétitions qui , suivant l'usage ordinaire des loix des nations , revivront au moment de la paix) devront être portés aux cours de justice des différentes parties.

XIX. Sa majesté britannique et la république française promettent d'observer sincèrement et *bon à fide* tous les articles du présent traité , etc.

XX. Les ratifications solennelles du présent traité , devront être échangées , etc.

H O L L A N D E.

La Haye , 7 novembre.

A la séance du 2 de ce mois de l'assemblée nationale , Lublink le jeune , dans un rapport au nom d'une commission créée sur une motion précédente de van Beyma l'ainé , proposa , 1°. de ne point célébrer de fête nationale en l'honneur du 18 fructidor ; 2°. d'inviter toutefois la commission des relations extérieures à faire imprimer en langue hollandaise toutes les pièces de la conspiration ; 3°. d'exhorter les autorités suprêmes des provinces , à tenir l'œil sur les ennemis de l'intérieur ; 4°. de ne point introduire le serment de haine au stadhouderat , à l'aristocratie et à l'anarchie ; 5°. de s'en tenir à la communication officielle qui a déjà été faite au gouvernement français , touchant l'intérêt que prend cette république à la défaite du royalisme.

Impression et ajournement. On attend sur ce rapport de vives discussions.

A la séance du 3 , la commission de correspondance intérieure fit un rapport sur le séjour des émigrés français sur le territoire de cette république , et proposa pour assurer leur expulsion , d'agir de concert avec les autorités suprêmes des provinces.

Impression et ajournement.

A la séance du 6 , la commission de correspondance intérieure , chargée d'indiquer le mode de l'épuration de tous les employés de la république , proposa d'inviter le

peuple à fournir, dans l'espace de deux mois, toutes les preuves authentiques qui peuvent constater l'incivisme de tout employé quelconque, et d'accorder à ceux-ci six semaines pour se justifier. Impression et ajournement.

Le projet de publication contre les émigrés français, se trouvant à l'ordre du jour, l'assemblée décréta préalablement que seroit réputé émigré français et traité comme tel, tout prêtre déporté.

Le comité provincial de Hollande a remis en liberté Brenkelman et sa femme, accusé d'avoir favorisé la rentrée en France d'un émigré, et d'avoir entretenu une correspondance illicite.

La commission de correspondance intérieure de la Hollande, vient de faire arrêter deux espions d'Angleterre, et natifs de cette république.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 25 brumaire.

Le concile national a fait, le 22 brumaire, la clôture de sa session commencée il y a trois mois. Il ne restera de cette parade aucun souvenir, quoique le prétendu concile ait rendu beaucoup de décrets.

— On écrit de Bruxelles, en date du 22 brumaire, que les cercles constitutionnels se multiplient dans les départemens réunis. Luxembourg, Liège, Gand, Namur, etc. ont le leur. On vient de faire annoncer dans les journaux et affiches de Bruxelles, la formation d'un nouveau cercle dans cette ville.

— Le courier de la malle de Lyon à Paris, nommé Lagarde, a été arrêté et volé le 17, entre Saint-Emilion et Autun; on lui a pris 400 livres, avec un paquet à l'adresse du directoire.

— On assure qu'une compagnie de patriotes vient d'obtenir la fourniture de l'armée d'Angleterre et de huit divisions de l'intérieur. On compte parmi les intéressés dans cette entreprise, Fouché de Nantes, Réal, Tallien, Gatteaux, Rousselin.

— Le commandant de Marseille, avoit reçu ordre de faire arrêter Ferreol-Beaugeard, rédacteur du journal de Marseille; mais ce citoyen a pris la fuite.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25.

Au nom d'une commission spéciale, Ludot obtient la parole: Depuis long-tems, dit-il, la sûreté de l'état et l'intérêt du commerce réclamoient une loi qui mit le négociant à l'abri des fripons. Le rétablissement de la contrainte par corps a paru nécessaire à tout le monde; vous-mêmes en avez déjà consacré le principe, et vous avez chargé une commission de vous en présenter les développemens. La commission dont je suis l'organe, s'est livrée à un examen réfléchi de cet objet. En donnant au créancier le moyen d'assurer le paiement de sa créance, elle n'a pas voulu que la contrainte par corps lui donnât le droit d'exercer une rigueur désavouée par l'humanité. D'après ce principe, le rapporteur présente un projet assez étendu, qui précise les cas où la contrainte par corps aura lieu.

Voici les dispositions principales.

1°. La contrainte par corps ne pourra être exercée qu'en vertu d'une loi formelle; 2°. tous actes, transactions, par lesquels les citoyens s'engagent à la contrainte

(5)

par corps, sont essentiellement nuls; 3°. la contrainte par corps ne peut être exercée en matière civile, que pour versement de deniers publics, stellionats et dépôts; 4°. elle ne peut être exercée contre les septuagénaires, mineurs, femmes et filles, si ce n'est pour stellionat, procédant de leur fait. En matière commerciale, la contrainte par corps pourra être exercée entre marchands, pour billets à ordre et lettres-de-change souscrites. On réclame l'impression et l'ajournement. Adopté.

L'usage du contre-seing aboli, le conseil avoit adopté un projet de résolution qui accordoit à chaque représentant une indemnité de 60 liv. par mois. Ce projet fut rejeté par le conseil des anciens. Aujourd'hui, Savary, au nom d'une commission spéciale, entretient de nouveau le conseil sur cet objet. Après avoir exposé les vices du premier projet, il en présente un nouveau.

Avant d'en donner lecture, permettez-moi, dit-il, citoyens représentans, de vous rappeler une proposition qui vous a été faite, et dont sans doute vous vous occuperez; je veux parler de l'établissement du tachygraphe.

Cet établissement épargneroit des frais considérables d'impression, réchaufferoit l'esprit public, feroit connoître dans leur entier, vos opinions trop souvent dénaturées, et porteroit un coup mortel à la calomnie.

Savary donne lecture de son projet, dont voici les dispositions principales:

1°. Il sera établi auprès de chaque conseil un bureau spécial destiné à la correspondance des membres du corps législatif; 2°. ce bureau sera chargé de recevoir les lettres qui seront adressées aux représentans du peuple, ou envoyées par eux; 3°. les lettres qui seront du poids de 16 grains, ou demi-once, seront rendues aux représentans franches de port; 4°. ils pourront également envoyer francs de port, les lettres, comme ci-dessus, les imprimés par ordre du corps législatif; 5°. les lettres et paquets adressés aux présidens des deux conseils, ne seront pas assujettis au droit de port; 6°. les lettres et paquets adressés à des commissions, seront soumis au droit de port, excepté dans le cas de l'article second.

Aux voix, s'écrie-t-on.

Baraillon: Il s'agit du rapport d'une loi fort importante, qui est celle du contre-seing.

Il faut savoir s'il est de l'intérêt public de rapporter cette loi; quant à moi, je ne le pense pas; au reste, comme ce n'est pas le moment de discuter, je demande l'impression et l'ajournement. Adopté.

Monnot soumet à la discussion un projet fort étendu, sur la liquidation de la dette publique.

Nota. Le conseil des anciens a approuvé une résolution du mois de fructidor, relative à la loi du 17 germinal an 2, sur le rabatement des adjudications par décret.

A V I S.

Le prix de l'abonnement est de 12 livres par trimestre. Les lettres et paquets doivent être adressés au citoyen Noël, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, numéro 42.

NOËL C. H., rédacteur.